



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19794/2016-CS

DAS/2/2023

DECISION**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre de surveillance****DU MARDI 10 JANVIER 2023**

Recours (C/19794/2016-CS) formé en date du 22 novembre 2022 par **Madame A**_____, domiciliée c/o Madame B_____, _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier

du **11 janvier 2023** à :

- **Madame A**_____
c/o Madame B_____
_____, _____ [GE]

- **Monsieur C**_____
_____, _____ [France]

- **Maître D**_____
_____, _____ [GE]

- **Madame E**_____
Monsieur F_____

SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/19794/2016 relative au mineur G_____, né le _____ 2015;

Vu l'ordonnance DTAE/7917/2022 rendue le 18 octobre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) lequel a réservé à C_____ un droit de visite avec le mineur G_____ devant s'exercer à raison d'un week-end sur deux, du samedi à 10 heures chez la grand-mère maternelle au lundi à 8 heures à l'école (ch. 1 du dispositif), réservé à A_____ un droit de visite avec le mineur G_____ devant s'exercer à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18 heures chez la grand-mère maternelle (ch. 2), levé l'obligation faite aux parents de remettre mensuellement les résultats de test d'abstinence à la consommation de cannabis et d'autre psychotrope et exhorté ces derniers à mettre en place, respectivement à poursuivre, une guidance parentale avec la participation de la grand-mère maternelle en tant que de besoin (ch. 3 et 4), débouté les parties de toutes autres conclusions et rappelé que la procédure était gratuite (ch. 5 et 6);

Attendu que l'ordonnance susmentionnée a été communiquée aux parties pour notification le 21 novembre 2022;

Que par acte reçu le 22 novembre 2022 au Tribunal de protection, puis transmis par celui-ci à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 29 novembre 2022, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée;

Que A_____ sollicite "une nouvelle étude de son dossier juridique", dans la mesure où l'ordonnance précitée était "*partie prenante et que les conditions dans lesquelles cette dernière ont été prises ne correspondaient pas aux conditions optimales pour un verdict serein et objectif*";

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le recours du 22 novembre 2022 est dépourvu de tout grief contre l'ordonnance attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 22 novembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7917/2022 rendue le 18 octobre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19794/2016.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.